

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0074/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) avec le FER-B dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/04/01/00/2017/00107/FER-B pour les travaux d'entretien routier classé des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2014 de la région du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 avril 2019 de l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issoufou OUEDRAOGO et Maître Hamidou SAWADOGO, respectivement Directeur et Avocat de l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Modeste V. YANOGO, Responsable suivi-évaluation de FER-B, Messieurs Omar PARE, Gilbert ZOMBRE et Moussa TOUGMA, représentant respectivement la DGER et la DGIR ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) avec le FER-B dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/04/01/00/2017/00107/FER-B pour les travaux d'entretien routier classé des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2014 de la région du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que le délai de livraison était estimé à 05 mois allant du 07 octobre 2014 au 05 mars 2015 ; que dès le 05 février 2015, une visite de chantier a été faite et un procès-verbal de réception a été dressé et signé de toutes les parties présentes pour ce qui concerne les axes Sapouy-Bakata et Bakata-Bougnounou ; que le 06 aout 2015, un second procès-verbal a été dressé et signé de toutes les parties présentes pour les axes

Bougnounou-Dalo, Dalo-Gnenien, Kassou-Dana, Sapouy-Tékourou, Tbou-Kassou, To-silly et Niébiélianayou,

qu'en outre, les travaux ont été réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques et dans les délais contractuels ; qu'il a alors introduit le décompte n°1 et définitif pour le paiement de la somme de quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq (47 798 555 F CFA) ; que plusieurs mois après, n'ayant pas reçu règlement de ses factures, il a saisi l'ASCE/LC qui a adressé un courrier au ministre des infrastructures l'invitant à une confrontation afin de lever toute équivoque et de le payer ; qu'il a reçu une correspondance en date du 13 novembre 2017 du Secrétaire Général du ministre des infrastructures, l'informant que suite à une mission d'investigation et une confrontation qui ont eu lieu du 17 mai au 25 juillet 2016, le taux de réalisation des travaux a été évalué à 31,73% et que tenant compte de l'avance de démarrage d'un montant de vingt un million six cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt (21 665 980) équivalant à un taux de réalisation de 30%, l'acompte restant donc à payer est d'un million cent quatre-vingt-mille-huit cent quatre-vingt-cinq (1 180 885) FCFA ;

que, cependant, cette somme ne le satisfait pas car le bureau DTL International ainsi que tous les autres services techniques des différentes administrations ont régulièrement suivi l'évolution de ses chantiers avant de dresser les procès-verbaux de réception, le 05 février et le 06 aout 2015 ;

que, par ailleurs, il a emprunté auprès de la Banque commerciale du Burkina, un accompagnement financier pour ses chantiers ; que celle-ci a, pour s'assurer de la destination finale et du bon usage des fonds, commis le cabinet IMHOTEP pour le suivi constant de toutes les étapes de l'exécution des chantiers ; qu'il estime également que les résultats de la mission à laquelle il n'a pas été associée ne lui sont pas opposables ;

que, de cet fait, il demande à l'ORD le paiement de quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq (47 798 555) FCFA représentant le décompte n°1 et définitif, il réclame également le paiement de la somme de trente millions (30 000 000 F CFA) pour divers préjudices subis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché est régi par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adoptés par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle est disposée à payer seulement environ un (01) million de francs CFA au requérant ; que le dossier a été envoyé à l'inspection et il s'est avéré qu'il y a eu manipulation du procès-verbal pour l'obtention du taux inexact de 100% ; que le taux réel d'exécution est de 31,76 % et non 100% ;

considérant que le requérant n'est pas de cet avis, estimant avoir exécuté tout le travail ; qu'il dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ; qu'il estime cependant que la moindre des choses serait de lui communiquer les pièces remises en cause par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Etablissement Ouédraogo Issoufou (E.O.I) avec le FER-B dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/04/01/00/2017/00107/FER-B pour les travaux d'entretien routier classé des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2014 de la région du Centre-Ouest ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 mai 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO